

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andrée Drouin, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 2^e étage, Québec, G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2030; télécopieur: 418-643-3455).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 3^e étage, Québec, G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques*

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19, a. 466.3; 1997, c. 53, a. 4; 1997, c. 91, a. 50; 1997, c. 93, a. 56)

Code municipal du Québec
(L.R.Q., c. C-27.1, a. 627.3 et 688.11; 1997, c. 53, a. 15 et 17; 1997, c. 91, a. 50; 1997, c. 93, a. 81 et 89)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant:

«1^o «organisme bénéficiaire»: tout centre local de développement agréé en vertu de la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91) qui exerce ses activités sur le territoire de l'organisme donateur;»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des mots «ou la communauté urbaine».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«**2.1.** L'article 2 ne s'applique pas à la Ville de Laval.».

3. La sous-section 3 de la section 2 de ce règlement est abrogée.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30126

Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(L.R.Q., c. P-41.1)

Tarif des droits, honoraires, frais et dépens — Modifications

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à exiger des frais de toute personne qui produit une déclaration à la commission ou qui requiert l'émission d'une attestation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Serge Cardinal, directeur des affaires juridiques et des enquêtes, Commission de protection du territoire agricole, 25 Lafayette, 3^e étage, Longueuil, Québec, J4K 5C7, au numéro de téléphone (514) 442-1700 ou par télécopieur au numéro (514) 651-2258.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir, par écrit, avant l'expiration de ce délai au soussigné, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,
GUY JULIEN

* Le Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques édicté par le décret 1483-97 du 19 novembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7363) n'a pas été modifié depuis son édicton.

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole*

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(L.R.Q., c. P-41.1, a. 80, par. 8^o et 9.1^o;
1997, c. 43, a. 494)

1. Le titre du Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole est remplacé par «Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles».

2. Sont insérés, après l'article 3 du règlement, les articles suivants:

«**3.1** Un montant de 50 \$ doit être payé par toute personne qui produit à la commission une déclaration en vertu de l'article 32 ou 32.1 de la loi.

3.2 Un montant de 54 \$ doit être payé par toute personne qui demande à la commission l'émission d'une attestation en vertu de l'article 15 de la loi ou une attestation en vertu de l'article 105.1 de la loi à l'effet qu'une condition prévue à une décision a été respectée.

3.3 Un montant de 203 \$ doit être payé par toute personne qui demande à la commission l'émission d'une attestation en vertu de l'article 105.1 de la loi à l'effet qu'une ordonnance qu'elle a émise a été respectée.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30127

* Le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole, lequel a été édicté par le décret n^o 90-91 du 23 janvier 1991 (1991, *G.O.* 2, 1151), a été modifié par les règlements édictés par les décrets n^o 8-93 du 13 janvier 1993 (1993, *G.O.* 2, 653) et n^o 455-97 du 9 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2229).